

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

CONAT

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

COMMUNE DE CONAT : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits	<i>Loi du 31/12/1913</i>	<i>Monument historique inscrit : Eglise paroissiale Saint-Jean-Baptiste</i>	<i>Arrêté ministériel du 19/11/1985</i>	<i>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN</i>
AC3 Zone de protection des réserves naturelles	<i>Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application</i>	<i>Réserve naturelle nationale</i>	<i>Décret n°86-1148 du 23/10/86</i>	<i>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie 1, Rue de la cité Administrative 31074 TOULOUSE Cédex</i>
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Source "la Prège"</i>	<i>DUP du 11/12/1956</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
		<i>Source S1 "hameau de Beillans"</i>	<i>DUP du 29/09/1964</i>	
		<i>F1 Betllans</i>	<i>DUP du 19/06/2015</i>	
		<i>S2 Vergnes</i>	<i>DUP du 05/08/1985</i>	
		<i>Source "Baoussous"</i>	<i>DUP du 27/11/1997</i>	
PT1 Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques	<i>Code des Postes et Télécommunications ; décrets n°62273 et 62274 du 12/03/62</i>	<i>Source d'en Gorner (P.P.E.)</i>	<i>DUP du 26/11/2008</i>	<i>SGAMI - SUD 54, Boulevard Alphonse Allais 13014 MARSEILLE</i>
		<i>Servitude n°26683 : station Villefranche-de-Conflent / Belloch</i>	<i>Décret du 11/05/10</i>	

T7 Servitude de circulation aérienne	<i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i>	<i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)- SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex</i>
---	--	---	---	--

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N L A N G U E D O C - R O U S S I L L O N

A R R E T E

portant inscription de l'église Saint Jean Baptiste de CONAT
à CONAT-BETILLANS (Pyrénées-Orientales) sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et des décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 21 octobre 1985 et dans l'attente du résultat de la demande de classement adressée à la Direction du Patrimoine, pour avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église paroissiale Saint Jean Baptiste présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture de la fin du XII^e Siècle ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité l'église paroissiale SAINT Jean Baptiste de CONAT à CONAT-BETILLANS (Pyrénées-Orientales) située sur la parcelle n° 121 d'une contenance de 2 ares 25 centiares figurant au cadastre, section AB, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

PUBLIÉ et ENREGISTRÉ au 2^e BUREAU
des HYPOTHÈQUES - PERPIGNAN

Dépôt No. 13632

Le 26 DEC. 1985

DROITS...		
SALAIRES	50	/
TOTAL	50	/

Volume 4014 N° 9
du cinquante francs

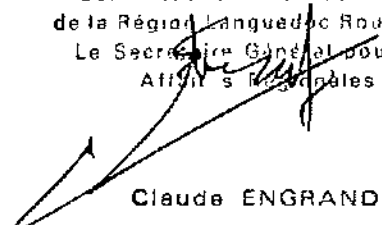
Le Conservateur,

Surveillance n° 3334

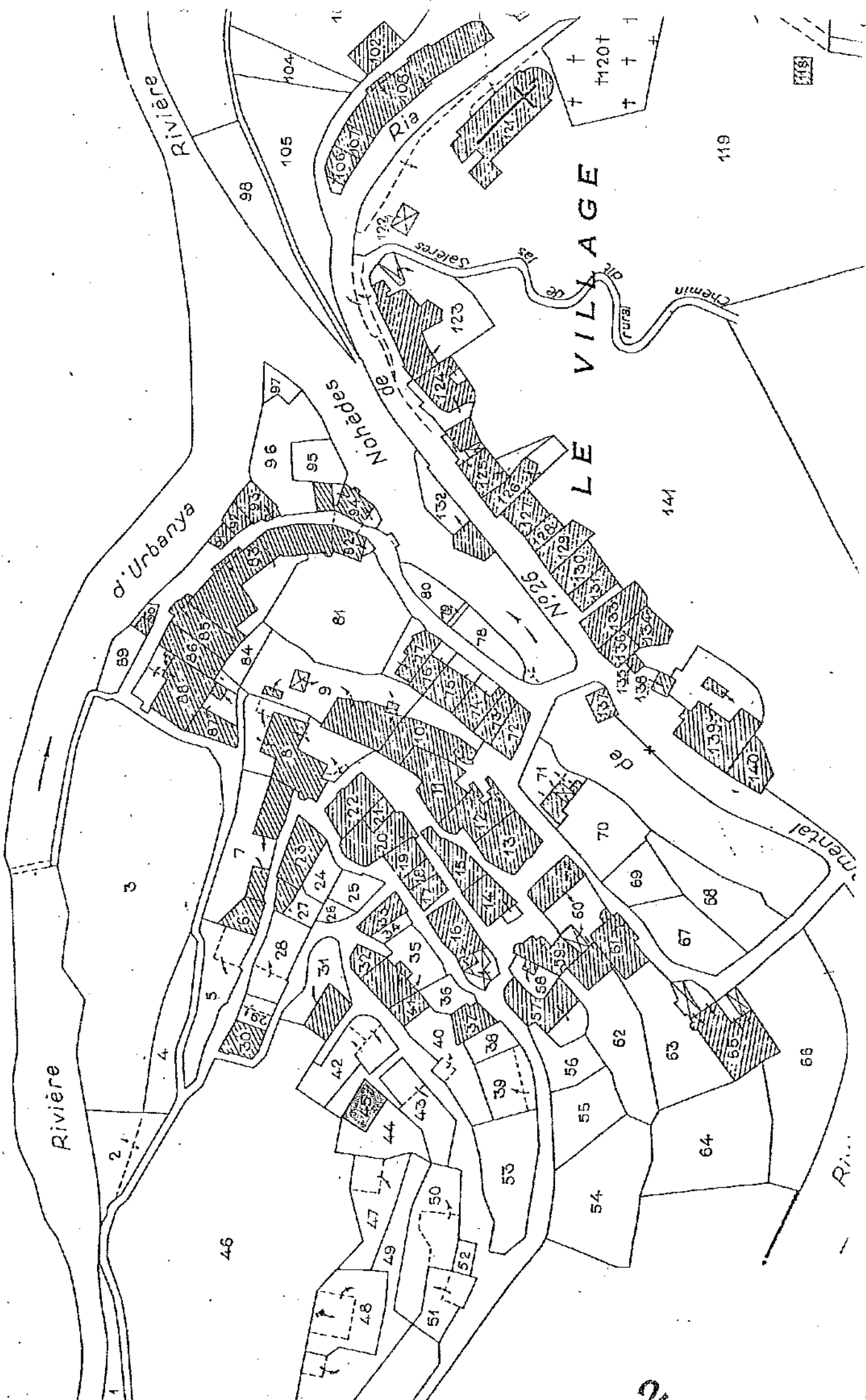
Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le 19 NOV. 1985

POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
de la Région Languedoc Roussillon
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales



Claude ENGRAND



29 octobre 1986 page 13002.

Décret n°86-1148 du 23 octobre 1986.

Portant création de la **réserve naturelle de Conat** (Pyrénées-Orientales).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu le code de l'expropriation;

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n°77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle de Conat, le rapport du commissaire enquêteur, celui du commissaire de la République des Pyrénées-Orientales, l'avis du conseil municipal de la commune de Conat, de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministères intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Création et délimitation de la réserve naturelle de Conat

Art. 1er. - Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination de Réserve naturelle de Conat (Pyrénées-Orientales) les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes:

Section B: 149 à 152, 158 à 184, 214 à 217, 276, 277, 392, 397, 398, 403, 524, 530 à 542, 551 à 554, 638 à 657, soit une superficie totale de 548 hectares 80 ares 30 centiares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent au plan cadastral au 1/5 000 annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

CHAPIRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis de la commune de Conat-Betllans, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à la commune, à un établissement public ou à une association régie par la loi de 1901.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République. Il comprend des représentants:

1° De collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers;

2° D'administrations et d'établissements publics concernés;

3° D'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit:

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf sur autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature;

2° Sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve;

3° Sous réserve de l'exercice de la chasse et de pêche, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 6. - Il est interdit, sauf à des fins agricoles, forestières ou pastorales:

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve ou de les emporter hors de la réserve.

Sous réserve des droits des propriétaires, la cueillette des végétaux comestibles peut être réglementée, compte tenu des usages en vigueur, par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer en cas de besoin la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Le comité consultatif est appelé à donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique et piscicole de la réserve.

Art. 9. - Les activités agricoles, forestières ou pastorales continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur.

Toute modification de la répartition actuelle des essences forestières, tout défrichement, toute coupe rase de plus d'un hectare et l'utilisation de produits chimiques dans un but agricole, forestier ou pastoral ou dans tout autre but sont soumis à l'autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Cette disposition n'est pas applicable:

aux forêts classées au titre de l'article L. 411-1 du code forestier (forêts de protection);

aux forêts qui font l'objet d'un aménagement approuvé en application de l'article L. 133-1 du code forestier;

aux forêts qui font l'objet d'un plan simple de gestion agréé en application de l'article L. 222-1 du code forestier.

En outre, la circulation, le stationnement et le pâturage des animaux domestiques peuvent être réglementés par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 10. - Il est interdit:

1° Sous réserve de l'exercice des activités agricoles et forestières prévues à l'article 9 ci-dessus d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit;

3° Sous réserve de l'exercice de la chasse prévue à l'article 8 ci-dessus de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 11. - Tout travail public ou privé est interdit.

Toutefois, la construction, la rénovation, la modification ou l'extension de chemins ou de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière peuvent être autorisées par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 12. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve, à l'exception de celle concernant les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier après accord du ministre chargé de la protection de la nature. Aucun titre minier ne peut être délivré sans l'accord préalable du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 13. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation à des fins scientifiques délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 14. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve.

Art. 15. - La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 16. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, à l'exception de:

1° Ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage;

2° Des chiens de bergers pour les besoins pastoraux;

3° Des chiens utilisés pour la chasse;

4° Des chiens accompagnant les randonneurs.

Art. 17. - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue de la réserve naturelle.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas:

aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve;

à ceux des services publics;

à ceux utilisés lors des opérations de secours, de sauvetage ou de police;

à ceux utilisés pour les activités agricoles, forestières ou pastorales.

Art. 18. - Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République. Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police ou de sauvetage ou de gestion de la réserve.

Art. 19. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf sur autorisation à des fins scientifiques et pastorales délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Le bivouac est autorisé autour des refuges et le long des sentiers balisés.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 20. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1986.

Département des
Pyrénées-Orientales
-:-:-:-
Travaux communaux
d'alimentation en
eau potable.

Commune de CONAT

ARRETE PREFECTORAL
portant
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
de travaux communaux d'alimentation
en eau potable

ALIMENTATION D'UNE COMMUNE

Dérivation par gravité d'eaux de sources

Le PREFET des PYRENEES-ORIENTALES
Officier de la Légion d'Honneur;

Vu l'avant-projet d'alimentation en eau potable de
la commune de CONAT, et notamment le plan des lieux;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date
du 5 Juillet 1956, adoptant le projet, créant les ressources
nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'in-
demniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en
date du 28 Mars 1933;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été pro-
cédé conformément à notre arrêté du 30 Juillet 1956, dans la
Commune de CONAT, en vue de la déclaration d'utilité publique
des travaux;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du
22 Août 1956;

Vu le rapport des Ingénieurs du service du Génie
Rural en date du 6 Décembre 1956, sur les résultats de l'en-
quête;

Vu la loi du 8 Avril 1898 et les décrets-lois des
30 Octobre 1935 et 24 Mai 1938, sur la dérivation des eaux non
domaniales;

Vu les décrets-lois des 3 Août et 30 Octobre 1935
sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 5 Novembre 1926 (article 58);

Vu les décrets des 2 Mai 1936 et 20 Août 1938;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au prin-
cipe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que
l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du
Génie Rural;

.....

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de CONAT, en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2 - La Commune de CONAT est autorisée à dériver les eaux de la source située sur son territoire - section B n° 459 p - lieu dit la Prège du plan cadastral.

Article 3 - Le volume à prélever par gravité par la Commune de CONAT, ne pourra excéder 0,25 litre par seconde, ni un volume journalier de 20 m³.

La commune de CONAT devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge, tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de la première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de CONAT, à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 5 Juillet 1956, la Commune de CONAT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il sera établi autour des ouvrages de captage, un périmètre de protection s'étendant à 15 m en amont du drain et 5 m en aval.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la Commune de CONAT par les soins des Ingénieurs du Service du Génie Rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Article 7 - Le Maire de CONAT agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois des 8 Août et 30 Octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

.....

Article 8 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 2 ans à compter de ce jour.

Article 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 6.697.000 F au moyen d'emprunts avec participation financière du Département.

Article 10 - Le Maire de la Commune de CONAT et l'Ingénieur en Chef du Service du Génie Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 11 Décembre 1956

Le PREFET,

Maurice JUSTIN



14

Département des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL

Travaux communaux
d'alimentation en
eau potable

Commune de CONAT

portant

déclaration d'utilité publique des
travaux communaux d'alimentation
en eau potable

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU HAMEAU DE BEILLANS

Dérivation par gravité d'eaux de sources

Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 20 février 1964, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de CONAT :

- 1°) demande la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du hameau de BEILLANS,
- 2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 mai 1964,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté du 17 juin 1964 dans la commune de CONAT, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 22 juillet 1964,

Vu le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en date du 2 septembre 1964, sur les résultats de l'enquête,

Vu la loi du 8 avril 1898 et les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 24 mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu le code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret n° 59-701 intervenu en date du 6 juin 1959 pour l'application de ladite ordonnance en ce qui concerne la procédure des enquêtes d'utilité publique et parcellaire et notamment le titre I,

.../...

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable :

A R R E T E :

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de CONAT, en vue de l'alimentation en eau potable du hameau de BEILLANS.

Article 2 - La commune de CONAT est autorisée à dériver une partie des eaux de la source située sur son territoire, dans la parcelle n° 104 - Section C - lieu dit "Hameau de Beillans".

Article 3 - Le débit instantané à prélever par gravité par la commune de CONAT ne pourra excéder 4,50 litres/seconde, ni un volume journalier de 6,500 m³.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou d'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de CONAT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

La commune devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de la première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumises par la commune de CONAT à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 février 1964, la commune de CONAT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Le périmètre de protection immédiate s'étendra vers le haut jusqu'au côté amont de la route (fossé compris) à 30 mètres de part et d'autre du captage et à 10 mètres en aval.

.../...

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé. Une clôture protégera les ouvrages, à une distance de 6 mètres en amont et sur les côtés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de CONAT par les soins d'un géomètre expert qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 7 - M. le Maire de CONAT, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 8 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 60 000 Fr, au moyen de subventions du département et d'un emprunt.

Article 10 - M. le Maire de la commune de CONAT et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 29 SEPT 1964



Le Préfet,

Pierre DUBOIS



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°
PREF/DCL/BUFIC/2015/70-0001
portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
du hameau de Betllans de la commune de Conat-Betllans
à partir du Forage F1 de Betllans
et valant autorisation de distribution

COMMUNE DE CONAT-BETLLANS

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Conat-Betllans en date du 17 juin 2010 et du 25 février 2015,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 04 avril 2014,

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire,

VU l'avis sanitaire du 20 avril 2010 de M. Jean CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2014135-0006 du 15 mai 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour du forage F1 de Betllans situé sur la commune de Conat-Betllans et destiné à alimenter en eau potable le hameau de Betllans.

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2014,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 avril 2015,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Conat-Betllans pour réaliser des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable le hameau de Betllans de la commune de Conat-Betllans.

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Conat-Betllans en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du hameau de Betllans à partir du forage F1 de Betllans sis sur le territoire de la commune de Conat-Betllans,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La parcelle n° 467, section C, lieu-dit « hameau de Betllans » du cadastre de la commune de Conat-Betllans constituant le périmètre de protection immédiate du forage F1 de Betllans est propriété de la commune de Conat-Betllans.

La canalisation d'adduction traverse une partie des parcelles n° 108 et 468 de la section C de la commune de Conat-Betllans. Une servitude de passage de canalisation devra faire l'objet d'une convention entre les propriétaires privés concernés et la commune de Conat-Betllans.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibérations du conseil municipal du 17 juin 2010 et du 25 février 2015, le Maire de la commune de Conat-Betllans devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage F1 de Betllans :

Le forage F1 de Betllans est localisé au sud de la zone urbanisée du hameau de Betllans, dans la vallée du ruisseau de Nohèdes et en contrebas de la route départementale RD 26.

L'ouvrage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert II étendu :	X = 598 746 Y = 1 734 860
Altitude :	Z $\approx$ 660 m N.G.F.
Commune :	Conat-Betllans
N° de parcelle :	467 section C
Lieu-dit :	hameau de Betllans
Zone du P.L.U. :	sans objet
Code BSS du BRGM :	10952X0029/F1
Code Sise-Eaux :	004090

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est constitué de la parcelle n° 467 de la section C de la commune de Conat-Betllans. Il aura une forme rectangulaire de 10 mètre par 15 mètre de côté, le forage se situant au centre de cette aire de 150 m².

Le périmètre sera entièrement clôturé par un grillage ou mur de 2 mètre de hauteur et sera muni d'un portail d'accès maintenu fermé.

L'assise du forage sera rehaussée par rapport au sol, par une dalle en béton de 0,15 à 0,20 mètre d'épaisseur. Celle-ci supportera une bâtisse ou un abri maçonné ou bétonné de dimension suffisante pour couvrir la tête du forage, la canalisation d'exhaure et les dispositifs annexes: vannes, clapets, compteurs etc. Le forage sera équipé d'un tube piézométrique pour le contrôle du niveau d'eau ou d'un capteur de pression et la canalisation d'exhaure d'un robinet de prélèvement d'eau.

Cet abri devra comporter des aérations grillagées, hautes et basses à +0,50 mètre du sol et en nombre suffisant, pour assurer une bonne ventilation des installations. Il devra être accessible pour les manutentions de la pompe et maintenu fermée par un portillon d'accès et/ou une couverture recouvrante en inox. Ce portillon surélevé de 0,50 mètre au dessus de la dalle cimentée, doit faciliter l'accès et le

contrôle des installations en place. Tous ces dispositifs sont de nature à protéger le captage contre les risques d'inondation ou d'infiltration d'eaux de pluie et visent à assurer sa sécurité immédiate.

A l'intérieur de ce périmètre toutes activités autres que celles nécessaires au bon fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage y seront interdites. L'accès sera réservé au personnel de service et d'entretien du captage et des installations de pompage.

Ce périmètre sera régulièrement entretenu, débroussaillé à l'aide de moyens mécaniques ou manuels.

Seront interdits également dans ce PPI:

- l'épandage de produits chimiques, phytosanitaires, engrais,
- le stockage de produits ou de matériaux,
- le creusement de puits ou forages à l'exception d'un ouvrage de remplacement éventuel du forage F1.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les limites sont reportées sur les plans annexés (plan cadastral et IGN)

De forme rectangulaire, ce PPR est délimité :

- au nord par une ligne suivant la RD 26 et incluant le réservoir d'eau potable du hameau ;
- au sud par une ligne parallèle à la berge rive droite de la rivière de Nohèdes et du pied de coteau, incluant les parcelles 69 à 72, 94 et partiellement les parcelles 74, 92, 95. la parcelle 96 n'étant pas incluse dans ce PPR ;
- à l'est, la limite suit le ravin dit "Courmail del pont" qui aboutit au ruisseau de Nohèdes à proximité du pont de la RD26 situé à l'entrée du hameau ;
- à l'ouest une ligne perpendiculaire à la pente des terrains, limité à l'ouest par les parcelles 143,150, 152, 153 et 69.

Ce quadrilatère de forme allongée se développe suivant l'axe de la vallée du ruisseau de Nohèdes et englobe la quasi-totalité du bourg de Betllans.

A l'intérieur de cette zone seront interdits :

- les installations classées ou soumises à autorisation préalable de type industriel, commercial ou agricole,
- les installations de traitement d'eaux usées,
- la création de cimetières, de campings,
- les décharges d'ordures ménagères, industrielles, y compris de déchets inertes,
- le dépôt de produits radioactifs,
- les canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques, les gazoducs,
- l'épandage de boues de station d'épuration, de lisiers,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées, quelle que soit leur origine. Les maisons et habitations devront être raccordées au réseau d'eaux usées existant qui devrait être relié à une station de traitement située à proximité du pont en rive droite, sur la parcelle 96,
- la réalisation de puits et de forages, quelle que soit leur profondeur.

Réglementations spécifiques aux aménagements :

- les stockages d'hydrocarbures pour le chauffage individuel ne devront pas dépasser 3 m³ et seront munis de cuves à double parois ou posés dans des bacs étanches de volume supérieur et sous abri,
- l'étanchéité des canalisations d'eaux usées devra être assurée et vérifiée après leur pose, lors du raccordement aux habitations et à la future station de traitement,
- les puits ou forages existants à usage domestique devront être déclarés à la mairie conformément à l'article 2224-9, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les réglementations spécifiques au classement du secteur en zone Natura 2000 (Madrès-Coronat) s'appliquent, sans réserves sur tout ce PPR.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Le bac décanteur de la source de Betllans sert de collecteur pour les eaux provenant de la source des Vergnes et du forage F1 de Betllans.

Un mur et une conduite d'évacuation seront mis en place au niveau du griffon de la source de Betllans pour assurer la déconnexion hydraulique de la source du réseau d'adduction d'eau.

L'extrémité du système d'aération de l'abri du forage F1 sera munie d'une grille empêchant l'introduction de petits animaux à l'intérieur de l'abri.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le maire de la commune de Conat-Betllans, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu le Maire notifie l'acte à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le maire de la commune de Conat-Betllans est autorisé à distribuer aux habitants du hameau de Betllans de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage du forage F1 de Betllans.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation. Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est placé sur la canalisation de refoulement de l'eau du forage.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP de la source de Betllans:

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 1964 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable du hameau de Betllans de la commune de Conat-Betllans à partir de la source de Betllans est abrogé.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Conat-Betllans en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Conat-Betllans pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le maire de la commune de Conat-Betllans,
M^{me} le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil
des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 19 JUIN 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Préfecture
des
Pyrénées-Orientales



GP/MS

ARRÊTE PREFECTORAL N° 1055/85

portant

2e Direction - 3e Bureau

BUREAU DE L'URBANISME ET
DU CADRE DE VIE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux projetés par la commune
de CONAT en vue du renforcement de
l'alimentation en eau potable
du hameau de BETLLANS

Dérivation par captage d'eaux de source

ARRIVÉ

11 OCT. 2001

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Pyrénées-Orientales,
SANTÉ ENVIRONNEMENT

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, notamment les articles 107 et 113,

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles
L. 20 et L. 21,

VU la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative
au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 1er août 1905,

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 janvier 1955 portant
réforme de la publicité foncière (article 36 - 2e) et le décret d'application
modifié N° 55.1350 du 14 Octobre 1955 (article 73),

VU le décret N° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété
par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pris pour l'application de l'article L. 20
Code de la Santé Publique,

VU le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les
infractions à la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret modifié N° 69.825 du 28 août 1969 portant
concentration et unification des organismes consultatifs en matière
d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les
textes pris pour son application,

VU ensemble les décrets N° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1967
portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant
l'expropriation pour cause d'utilité publique,

.../...

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets susvisés,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU l'avant-projet des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable du hameau de BETLLANS, à entreprendre par la commune de CONAT.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 novembre 1984,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 1984 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1985 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique dans la commune de CONAT en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU le dossier soumis à l'enquête,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur,

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de PRADES,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 8 juillet 1985,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E :

ARTICLE 1 -

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de CONAT en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable du hameau de BETLLANS.

ARTICLE 2 -

La commune de CONAT est autorisée à dériver une partie des eaux de source recueillies par un captage à exécuter, conformément aux dispositions générales du projet susvisé sur son territoire, dans la parcelle N° 180 - Section C - lieu dit "ALZINA".

ARTICLE 3 -

Le prélèvement ne pourra excéder 3.1 litre par minute, ni 4,500 m3 par jour.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par la commune de CONAT à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 octobre 1984, la commune de CONAT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

En application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967, il sera établi autour du captage :

"Un périmètre de protection immédiate :

Il sera constitué par un bâtiment de 5 m x 3 m qui recouvrira la source.

"Un périmètre de protection rapprochée :

Il comprendra toute la surface occupée par les vergnes (20 m x 15 m). L'ensemble sera entièrement clôturé. Dans toute cette zone on veillera à la conservation des arbres et du sol.

"Un périmètre de protection éloignée :

Il intéressera toute la surface du bassin versant, de la montagne jusqu'à la crête et sera limité de la façon suivante :

- A l'Ouest par la ligne de crête qui passe par les boucles de la route à l'Est.

- A l'Est par la ligne de crête qui borde la rive droite du ravin de BETLLANS.

- Au Nord par la courbe de niveau 850 m.

- Au Sud par la courbe de niveau 750 m.

Toute cette zone sera maintenue dans son état actuel et les dépôts d'ordures, les constructions et les forages seront interdits.

ARTICLE 7 -

Le périmètre de protection rapprochée, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de CONAT.

ARTICLE 8 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres, dans un délai de UN AN.

ARTICLE 9 -

Le maire de la commune de CONAT est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection rapprochée.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 (CINQ) ANS à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de la commune de CONAT notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 12 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de PRADES, M. le Maire de CONAT, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera en outre affiché aux lieux habituels, à la mairie de CONAT.

Fait à PERPIGNAN, le 5 août 1985

Le Préfet,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet, commissaire de la République
et par délégation :

le secrétaire général,

Jean-Marc DURAND

POUR AMPLIATION :

Pour le préfet, commissaire de la République
et par délégation :

L'Attaché, chef de bureau

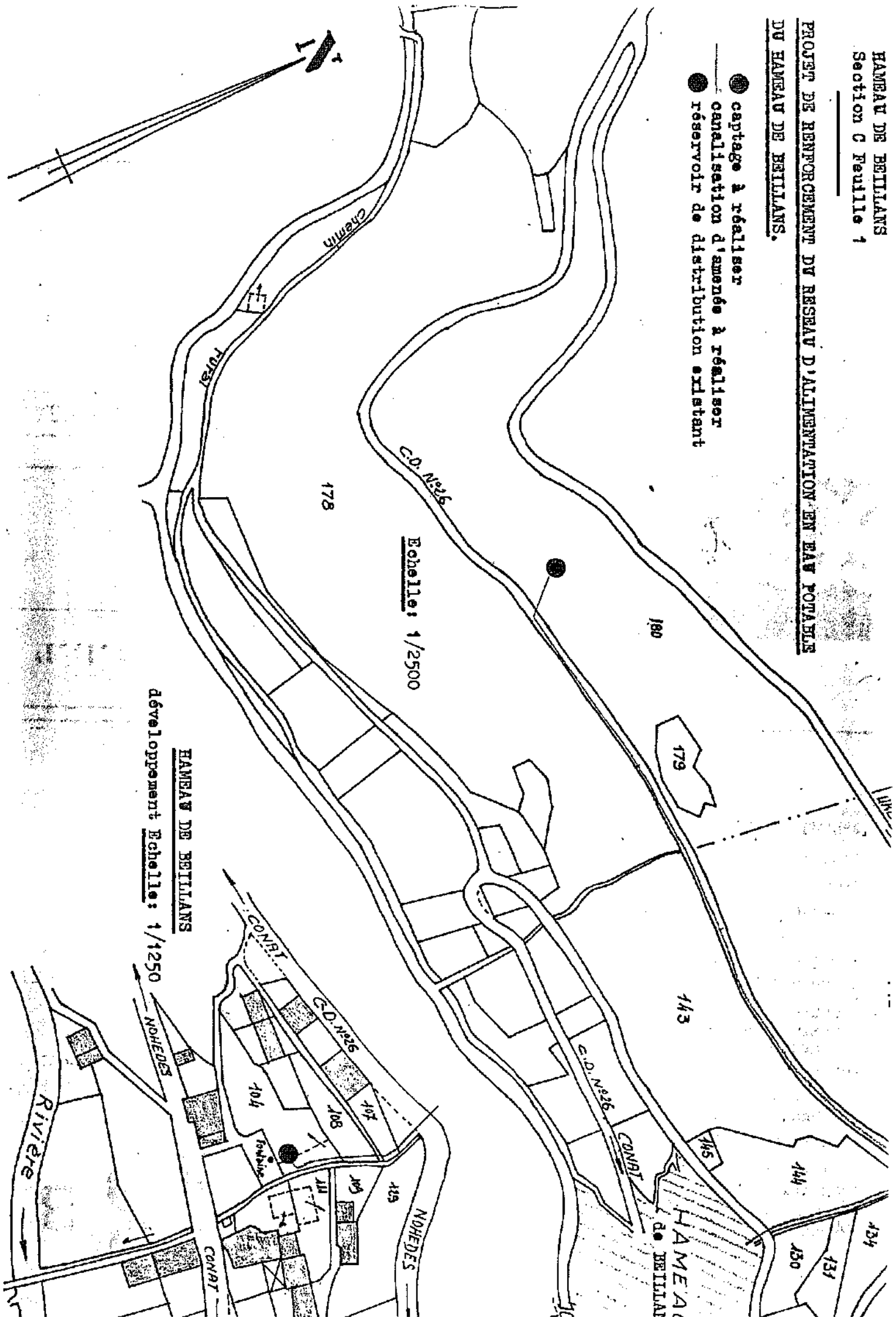


Jacqueline PELOUSE

HAMEAU DE BEILLANS
Section C Feuille 1

PROJET DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU HAMEAU DE BEILLANS.

- captage à réaliser
- canalisation d'aménée à réaliser
- réservoir de distribution existant



HAMEAU DE BEILLANS
développement Echelle: 1/1250

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRÉNÉES ORIENTALES
SERVICE SANTÉ - ENVIRONNEMENT
DOSSIER SUIVI PAR : SYBILLE RAOUL
POSTE TÉLÉPHONIQUE : 04.68.35.87.13

REF : SR/MT/APCONAT

Commune de CONAT-BETLLANS
ARRETE PREFECTORAL N° 4096 /97

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de CONAT-BETLLANS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Rural, notamment l'article 113, et L 152-2, R 152-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L-1 et L-2, L-19 à L-25.1,
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2,
VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),
VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,
VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n° 83-924 du 21 octobre 1983 et n° 86-455 du 14 mars 1986,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CONAT-BETLLANS, en date du 11 janvier 1997 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et du décret 89.3 du 3 janvier 1989,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CONAT-BETLLANS en date du 26 avril 1997 demandant l'établissement de servitudes de passage d'une canalisation sur des parcelles privées.

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 22 avril 1997.,

VU les dossiers soumis à l'enquête publique,

VU l'avis définitif de Monsieur Jean CHAMAYOU , hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 janvier 1997,

VU l'arrêté préfectoral n° 60/1997 du 27 mai 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'établissement de servitudes de passage des canalisations,

VU le résultat des enquêtes publiques conjointes,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 15 juillet 1997 en Sous-Préfecture de Prades,

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 octobre 1997,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Considérant que le captage de la source dite "BAOUSSOUS" est rendu nécessaire pour alimenter en eau potable la commune de CONAT-BETLLANS,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

⇒ les travaux à entreprendre par la commune de CONAT-BETLLANS en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source "BAOUSSOUS" sis sur le territoire de la commune de CONAT-BETLLANS.

⇒ l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

ARTICLE 2

Le Maire de la Commune de CONAT-BETLLANS est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 3

La Commune de CONAT-BETLLANS est autorisée à dériver 2 litres par seconde et un volume journalier maximum de 30m³.

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, sera installé. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4

La localisation précise de la source est la suivante :

DEPARTEMENT :	PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE :	CONAT-BETLLANS
LIEU-DIT :	"BAOUSSOUS"
CADASTRE :	Section B - Feuille n°2 - Parcelle n°223

ARTICLE 5

Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 1997, la commune de CONAT-BETLLANS devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

Périmètres de protection de la source "BAOUSSOUS" :

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la totalité des parcelles n°222 et 223, section B, feuille 2 du plan cadastral au lieu dit "BAOUSSOUS" de la Commune de CONAT-BETLLANS.

Ce périmètre sera clôturé, nettoyé et maintenu en parfait état de propreté. Un chemin d'accès au captage sera également aménagé et tenu fermé par un portail verrouillé.

A l'intérieur de ce périmètre, aucune activité autre que celle de maintenance des installations ne sera autorisée.

Le fossé d'irrigation qui traverse le futur périmètre immédiat sera bétonné ou remplacé par une canalisation étanche à la traversée de ces deux parcelles.

Ce périmètre de protection immédiate est et devra demeurer propriété de la commune.

L'accès à cet espace sera réservé aux personnes habilitées à la maintenance et à la surveillance des ouvrages.

6.2 - Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée couvre les parcelles suivantes :

- Lieu dit "TAILLATS DEL MAILLE "
Section B - Feuille n°2, parcelles de 185 à 213
- Lieu-dit "BAOUSSOUS "
Section B - Feuille n°2 , parcelles 214 à 221 et 224 à 239
- Lieu-dit "AL FOUR "
Section B- Feuille n°2 , parcelles 252à 260
- Lieu-dit "VIGNES DE BEILLANS "
Section C- Feuille n°2 , parcelles 376 à 454

Dans ce périmètre un certain nombre d'activités actuelles ou futures seront interdites notamment :

- ⇒ l'ouverture et l'exploitation de carrières souterraines ou à ciel ouvert,
- ⇒ la création et l'exploitation de décharges de produits inertes, d'ordures ménagères, ou de déchets industriels, d'origine publique ou privée
- ⇒ la mise en place de canalisations d'eaux usées et de produits chimiques liquides ou gazeux autres que l'eau potable
- ⇒ le stockage et l'épandage d'eaux usées à l'exception des fosses individuelles construites selon les normes réglementaires,
- ⇒ la création de cimetières et d'établissements classés,
- ⇒ le déboisement intensif qui risquerait de modifier les temps d'écoulement et d'infiltration des eaux et d'augmenter les venues de sables et de dépôts solides.

Tout nouvel aménagement imposant au préalable une étude d'impact devra prendre en compte la présence de ce captage, et faire la preuve que le projet n'a pas d'incidence sur la qualité des eaux captées.

ARTICLE 7

Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

La servitude instituée à l'article 6.2, dans le périmètre de protection rapprochée sera soumise aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête.

ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE DES CANALISATIONS

ARTICLE 9

Il est institué au profit de la commune de CONAT-BETLLANS, une servitude de passage pour les canalisations d'eau potable sur les parcelles de terrain, propriétés privées mentionnées à l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire de CONAT-BETLLANS.

ARTICLE 10

Si aucun accord amiable ne peut intervenir entre les parties en ce qui concerne l'indemnité due en raison de la servitude, celle-ci sera fixée par le juge comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 11

Monsieur le Maire de CONAT-BETLLANS assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, dans les formes prévues à l'article R152-11 du Code Rural.

Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles à la diligence de Monsieur le Maire de Conat-Betllans.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12

Autorisation de distribuer de l'eau :

La commune de CONAT-BETLLANS est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dite "BAOUSSOUS".

ARTICLE 13

Traitement des eaux :

Les eaux de la source "BAOUSSOUS" doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection aux ultra-violets avant distribution.

ARTICLE 14

Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :

Les types d'analyses et la fréquence de prélèvements d'échantillons d'eau à effectuer chaque année sur la source sont les suivants : 1P1 - 1B 3P

ARTICLE 15

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

Après traitement, la canalisation de distribution du réservoir doit être équipée après traitement, d'un robinet de prise d'échantillon d'eau .

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la Loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 16

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17

L'ancienne source devra être mise hors service.

ARTICLE 18

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19

Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la Commune de CONAT-BETLLANS en vue :

- de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de l'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis
- de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 21

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 22

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades
M. le Maire de la Commune de CONAT-BETLLANS
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour ampliation :

PERPIGNAN, LE 27 NOV. 1997

Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Sanitaire


D. HERMAN

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,~~

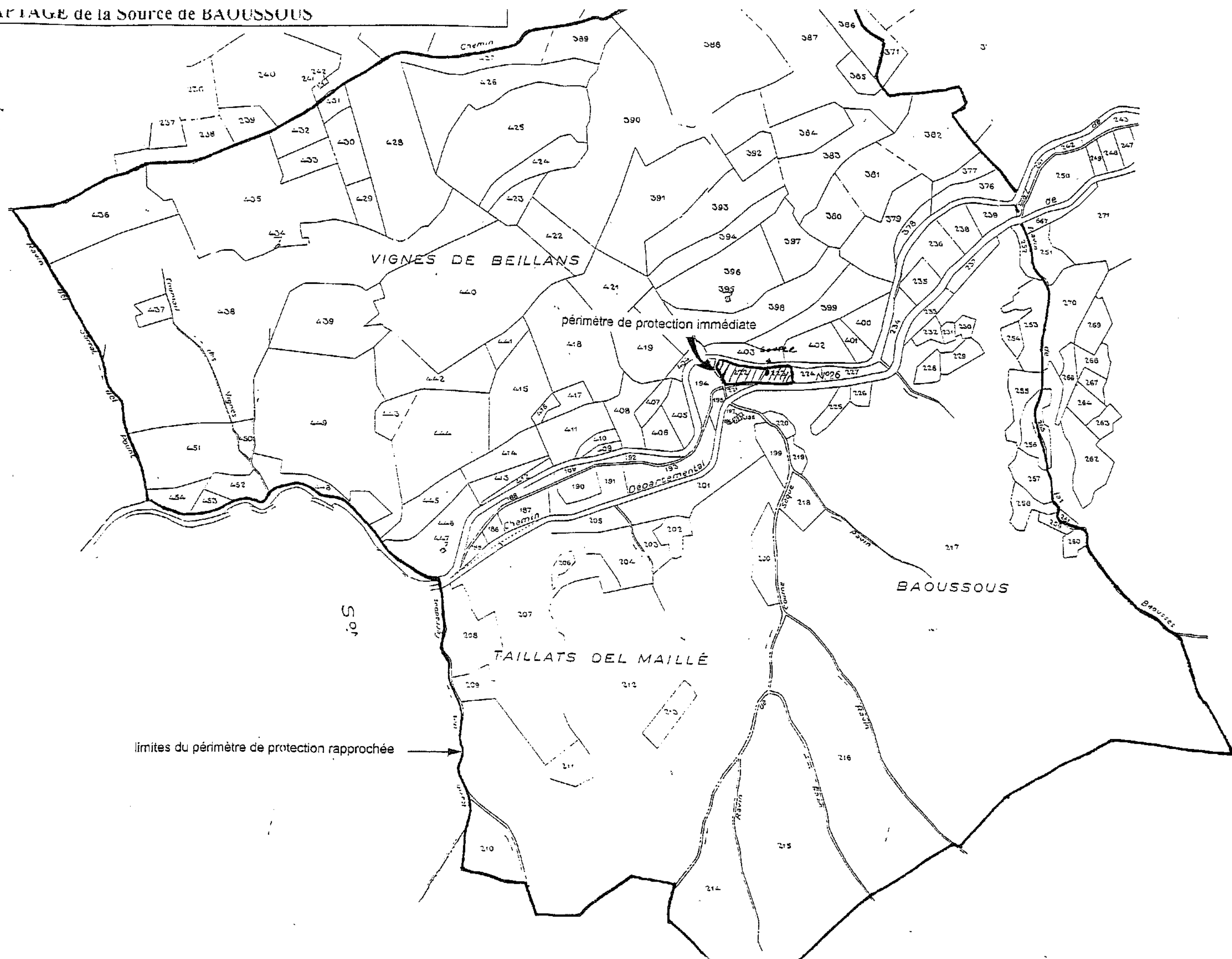
François PENY

CARTAGE de la Source de BAOUSSOUS

F₁

C

SECTION





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 4674 /2008

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de RIA-SIRACH
valant autorisation de distribution et portant établissement
des servitudes de passage de canalisations

Source « D'EN GORNER »
située sur la commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1951 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau de la commune de Ria-Sirach à partir de la source d'en Gornier,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral n°4210/2003 du 31 décembre 2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium sur la commune de Ria-Sirach,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2006 demandant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaires en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour la source « d'en Gornier »,

VU le récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. du code de l'environnement en date du 1^{er} février 2008,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 25 avril 2008,

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire,

VU l'avis sanitaire du 14 avril 1994 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, complété par l'avis du 24 mai 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°2267/2008 du 5 juin 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique et parcellaire pour l'exploitation de la source « d'en Gornier » destinée à l'alimentation en eau de la commune de RIA-SIRACH,

VU le résultat des enquêtes publique et parcellaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2008,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09 octobre 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « d'en Gornier » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source « d'en Gorner » sise sur le territoire de la commune de Villefranche de Conflent,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété périmètre de protection immédiate et réservoir :

La parcelle n°128 et les parties de parcelles n°233 et 234, section A, feuille 3 du cadastre de la commune de Villefranche de Conflent constituant le périmètre de protection immédiate de la source « d'en Gorner » est et doit rester propriété de la commune de Ria-Sirach.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par une route communale, il n'est donc pas nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage.

La partie de parcelle n°117, section A, feuille 3 de la commune de Villefranche de Conflent concernée par le réservoir de tête dit de « Pagès » doit être acquise par la commune de Ria-Sirach. L'accès à ce réservoir doit également être acquis par la commune de Ria-Sirach ou faire l'objet de l'établissement d'une convention ou servitude de passage au profit de la commune.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2006, le Maire de la commune de Ria-Sirach devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « d'en Gorner » :

La source « d'en Gorner » est située en rive gauche de la Têt, de part et d'autre du ravin de Roquemanère. Elle se situe à une distance de 1500 mètres en amont du centre du village de Ria et à 90 mètres en amont du pont de la scierie. Sa localisation exacte est la suivante :

Département : Pyrénées-Orientales
Commune : VILLEFRANCHE DE CONFLENT
Lieu-dit : « Roquemanère »
Cadastre : Parcelle n°128 - Section A – Feuille 3
Coordonnées Lambert III : X = 603,652
Y = 3033,5275
Coordonnées Lambert II étendu : X = 603,660
Y = 1733,097
Altitude : Z $\approx$ 400 mètres NGF

Le captage est enregistré à la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro : 10953X0024 et à la DDASS sous le code SISE-EAUX : 000441.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate englobe les trois éléments constituant le captage « d'en Gornier » : la source, la galerie et la chambre de pompage. Il est limité par la berge rive gauche de la Têt à l'Est, le ravin de Roquemanère au Nord (qui est toutefois légèrement dépassé sur sa rive gauche pour englober la chambre de pompage), le canal d'irrigation de Ria à l'Ouest, soit sur les parcelles : 233p, 234p et 128 de la section A, feuille 3 du cadastre de la commune de Villefranche de Conflent.

Compte tenu des difficultés de mise en place d'une clôture autour de ce périmètre en raison des éléments suivants :

- proximité du cours de la Têt, côté Est,
- présence d'une morphologie relativement escarpée,
- absence d'activités polluantes notables,
- présence d'un portail fermant à clé sur la piste d'accès au captage,

il est dérogé à l'obligation de clôture du périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y sera interdite.

Sa surface sera entretenue régulièrement, les divers gravats constatés seront enlevés. Elle sera débroussaillée mécaniquement, les désherbants chimiques seront formellement interdits.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée englobe l'ensemble des terrains surplombant le plan d'eau souterrain s'étendant depuis l'Est de la forêt domaniale du Coronat sur la commune de Serdinya, jusqu'à la résurgence, soit sur une longueur de l'ordre de 5 km et une largeur variant de 700 à 1500 m.

Ce périmètre concerne les parcelles suivantes :

- Commune de Villefranche de Conflent :

Feuille A1 : 1 à 12 ; feuille A2 : 13, 14, 15p, 16, 17, 30p, 34 à 41 ; feuille A3 : 102p, 103 à 125, 127, 129 à 153, 155 à 180, 206, 233 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate), 234 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate), 235.

- Commune de Conat : feuille B3 : 534p, 535 à 538, 551 à 558, 616, 617, 618p, 681p

- Commune de Serdinya : feuille B : 2 à 14, 15p, 16 à 28, 29p, 108 à 110, 134 et 135

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- ✓ les décharges d'ordures, les dépôts d'ordures, immondiçes, détritus, tas de fumier, d'engrais, les fosses septiques, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- ✓ les cimetières,
- ✓ les terrains de camping, les aires de pique-nique,
- ✓ le stationnement et le pacage intensif du bétail,
- ✓ l'emploi de désherbants chimiques,
- ✓ le déboisement excessif,
- ✓ les constructions à usage d'habitation, agricole, industriel,
- ✓ la mise en place de nouvelles routes à grande circulation (nationales ou départementales).

L'implantation de carrières et mines peut être tolérée dans certains secteurs de ce périmètre, mais doit être soumise à l'avis sanitaire d'un hydrogéologue agréé.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le *périmètre de protection éloignée est constitué par l'ensemble du massif calcaire Dévonien, localisé en rive gauche de la Têt, s'étendant depuis la résurgence, jusqu'au niveau de la rivière d'Evol.

A l'intérieur de ce périmètre, les protections administratives nécessaires à l'établissement d'activités polluantes (installations classées) sont subordonnées à l'application stricte de la réglementation en vigueur.

Une attention particulière doit être portée à la mise en place éventuelle de décharges d'ordures et de carrières.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

6.1. Sur le ravin de « Roquemanère » :

Le ravin de Roquemanère sera réaménagé de façon à se déverser à l'Ouest de la chambre de pompage. Un fossé ceinturera la construction pour évacuer les eaux pluviales et de ruissellement. Ces travaux devront être réalisés avant la fin 2009.

6.2. Sur le canal d'arrosage :

L'étanchéité complète du canal d'arrosage sera assurée au droit du périmètre de protection immédiate, au moins sur une longueur de 100 mètres. Ces travaux devront être réalisés avant la fin 2009.

6.3. Sur le déplacement de la chambre de pompage :

Dans les trois ans suivants la date de signature du présent arrêté, une étude de faisabilité devra être réalisée pour déplacer en amont la chambre de pompage afin qu'elle soit hors d'atteinte des crues. Cette étude devra prendre en compte, si besoin, le tracé de la déviation de la RN 116. En effet, le périmètre de protection immédiate ne pourra être traversé par la route, un déplacement et réaménagement complet du captage sera alors obligatoire par suppression de la galerie et récupération des eaux de la source en amont hydraulique de l'axe routier, côté reliefs. Les travaux correspondants devront être réalisés dans les 5 ans suivants la date de signature du présent arrêté.

6.4. Sur le puits situé dans le périmètre de protection immédiate :

Le puits situé approximativement au centre du périmètre de protection immédiate et correspondant au commencement de la galerie devra être doté d'un capot étanche à bords recouvrants et cadénassés.

Une convention devra être signée entre la commune de Ria-Sirach et le Conflent Spéléo Club afin de permettre l'accès à ce puits par des spéléologues. Cette convention devra porter sur les conditions d'accès à certaines personnes en respectant des règles essentielles de protection des eaux. Avant signature entre les deux parties, cet acte devra être présenté à la DDASS pour validation. Il devra être signé avant la fin de l'année 2009.

6.5. Sur les entrées à la grotte d'en Gorner :

Aux entrées de la grotte d'en Gorner seront mis en place des panneaux de signalisation pour indiquer aux spéléologues qu'ils vont pénétrer dans un périmètre de protection des eaux d'alimentation humaine, de façon à les sensibiliser au respect de l'environnement et à éviter les rejets de matières polluantes à l'intérieur de la grotte (restes de repas, déjections diverses, piles,...). Dans le cas où un consensus ne pourrait être atteint, il sera nécessaire de fermer la grotte aux visiteurs.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Ria-Sirach, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Maire de la commune de Ria-Sirach notifie l'acte au Maire de la commune intéressée pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Ria-Sirach, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature instaurée par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement qui les soumet à déclaration.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Ria-Sirach est autorisé à dériver au maximum à partir de la source « d'en Gorner » : 60 m³/h, 630 m³/j et 168 186 m³/an

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par la source « d'en Gomer » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Ce comptage doit faire l'objet d'un relevé au moins hebdomadaire et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 :

*

Mesures compensatoires :

Compte rendu quantitatif :

La commune de Ria-Sirach devra transmettre chaque année à la DDAF, service Police de l'Eau, au cours du 3^{ème} trimestre de l'année suivante, un compte rendu quantitatif de l'exploitation de la source et du réseau faisant apparaître :

- le volume produit (mesures mensuelles et annuelles du compteur de production),
- les volumes distribués (mesures mensuelles et annuelles sorties réservoirs),
- un synoptique des installations,
- les volumes annuels consommés, mesurés aux compteurs individuels (et normalement facturés),
- l'explication des différences,
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages d'espaces publics, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux, aux chasses,
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (interventions – fuites ponctuelles – remplacement de réseaux).

Rendement de réseau :

- la valeur rendement correspond au volume mesuré prélevé au milieu naturel/volume consommé mesuré (facturé ou non). Les volumes estimés ne sont pas pris en compte,
- les rendements annuels doivent être supérieurs à 70 %.

Abrogation ancienne DUP :

La DUP du 29 mars 1951 relative à la source « d'en Gomer » est abrogée.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Ria-Sirach est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « d'en Gomer ».

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

La conduite de refoulement doit être équipée d'un robinet de prélèvement des eaux brutes.

ARTICLE 17 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS

ARTICLE 18 :

Il est institué au profit de la commune de Ria-Sirach, une servitude de passage pour les canalisations d'eau potable sur les parcelles de terrain, propriétés privées mentionnées à l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire de VILLEFRANCHE DE CONFLENT.

ARTICLE 19 :

Si aucun accord amiable ne peut intervenir entre les parties en ce qui concerne l'indemnité due en raison de la servitude, celle-ci sera fixée par le juge comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20 :

Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, dans les formes prévues à l'article R.152-11 du Code Rural.

Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles à la diligence de Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach.

ARTICLE 21 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 22 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✧ Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Ria-Sirach pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✧ Monsieur le Maire de la commune de Villefranche de Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Villefranche de Conflent pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

✧ Monsieur le Maire de la commune de Serdinya en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Serdinya pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

✧ Madame le Maire de la commune de Conat en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Conat pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 23 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 24 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Ria-Sirach,
M. le Maire de la commune de Villefranche de Conflent,
M. le Maire de la commune de Serdinya,
Mme le Maire de la commune de Conat,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 NOV. 2008

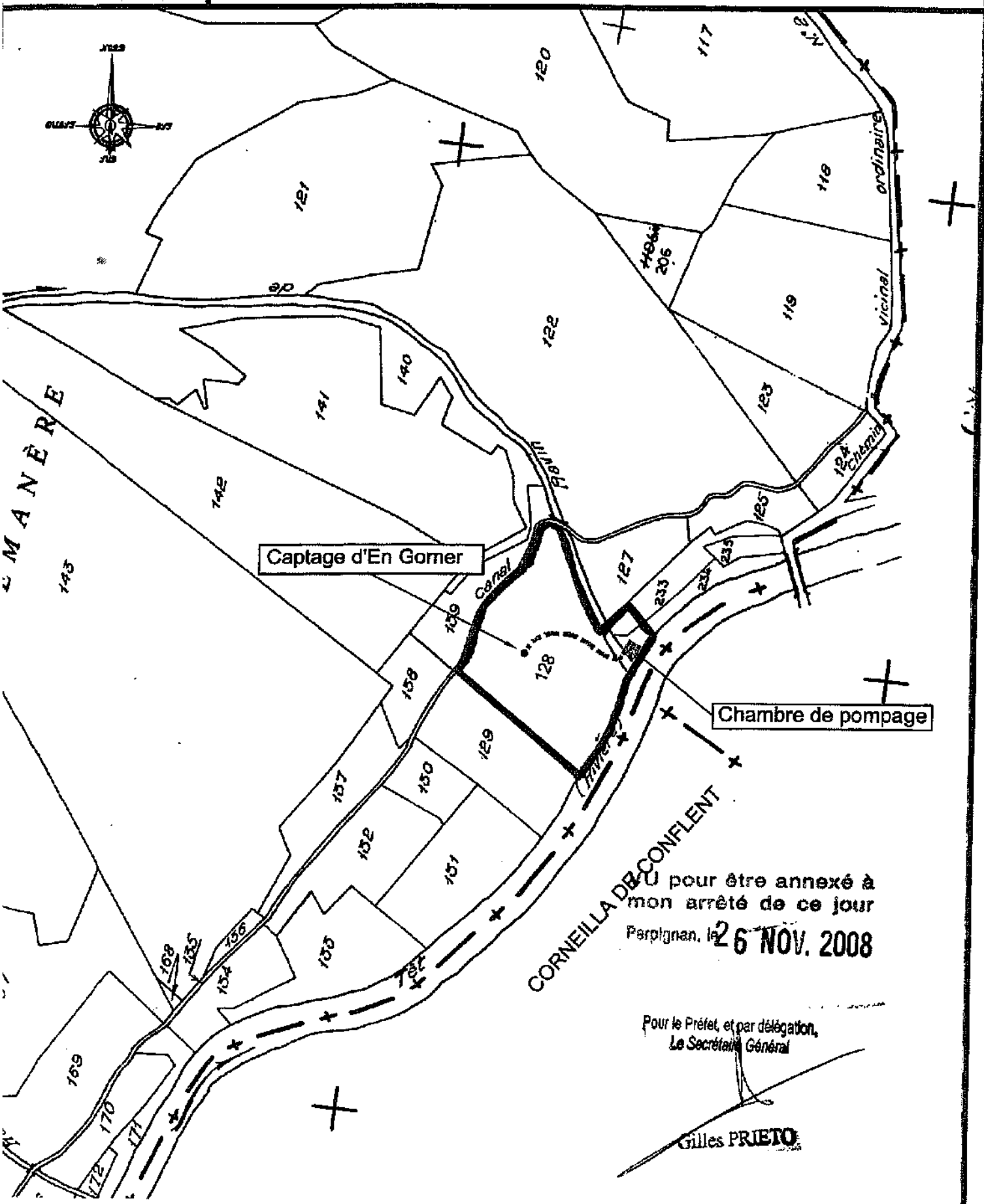
PERPIGNAN, le

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

DELIMITATION CADASTRALE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE D'EN GORNER

Extrait du plan cadastral de Villefranche de Conflent - Section A Feuille 3 - Ech: 1/2500



Parcelles concernées par le passage de la canalisation publique :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	A3	Roquemanère	234	Commune de RIA-SIRACH	Mairie 66 500 RIA-SIRACH
			233		
			125		
			127		
			119	Mme ADRET née COMMENCE	17, rue des Tisserans 66 600 RIVESALTES
			122	M. BROCH Alfred Jean EPX PIGOT	Chemin de la Litéra 66500 PRADES
			123	Mme JANER Marie Rose née HUMERT	1, rue de Turenne 66100 PERPIGNAN
			124		
			118	M. LAPORTE Jean Antoine	66 500 VILLEFRANCHE DE CONFLENT
			117	<u>Nu-propriétaire :</u> M. MARC Pierre André EPX THORENS Inès Arlette <u>USUFRUITIER :</u> M. MARC André Joseph EPX ESQUIERDO Félicie	<u>Nu-propriétaire :</u> 1, rue Joachim Candes 66 500 PRADES <u>USUFRUITIER :</u> 8, av. d'En Cassa 66 500 RIA-SIRACH

Parcelles concernées par le réservoir de tête « Pagès » :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
Villefranche-de-Confient	A3	Roquemanère	117	<u>Nu-propriétaire :</u> M. MARC Pierre André EPX THORENS Inès Arlette <u>USUFRUITIER :</u> M. MARC André Joseph EPX ESQUIERDO Félicie	<u>Nu-propriétaire :</u> 1, rue Joachim Candes 66 500 PRADES <u>USUFRUITIER :</u> 8, av. d'En Cassa 66 500 RIA-SIRACH

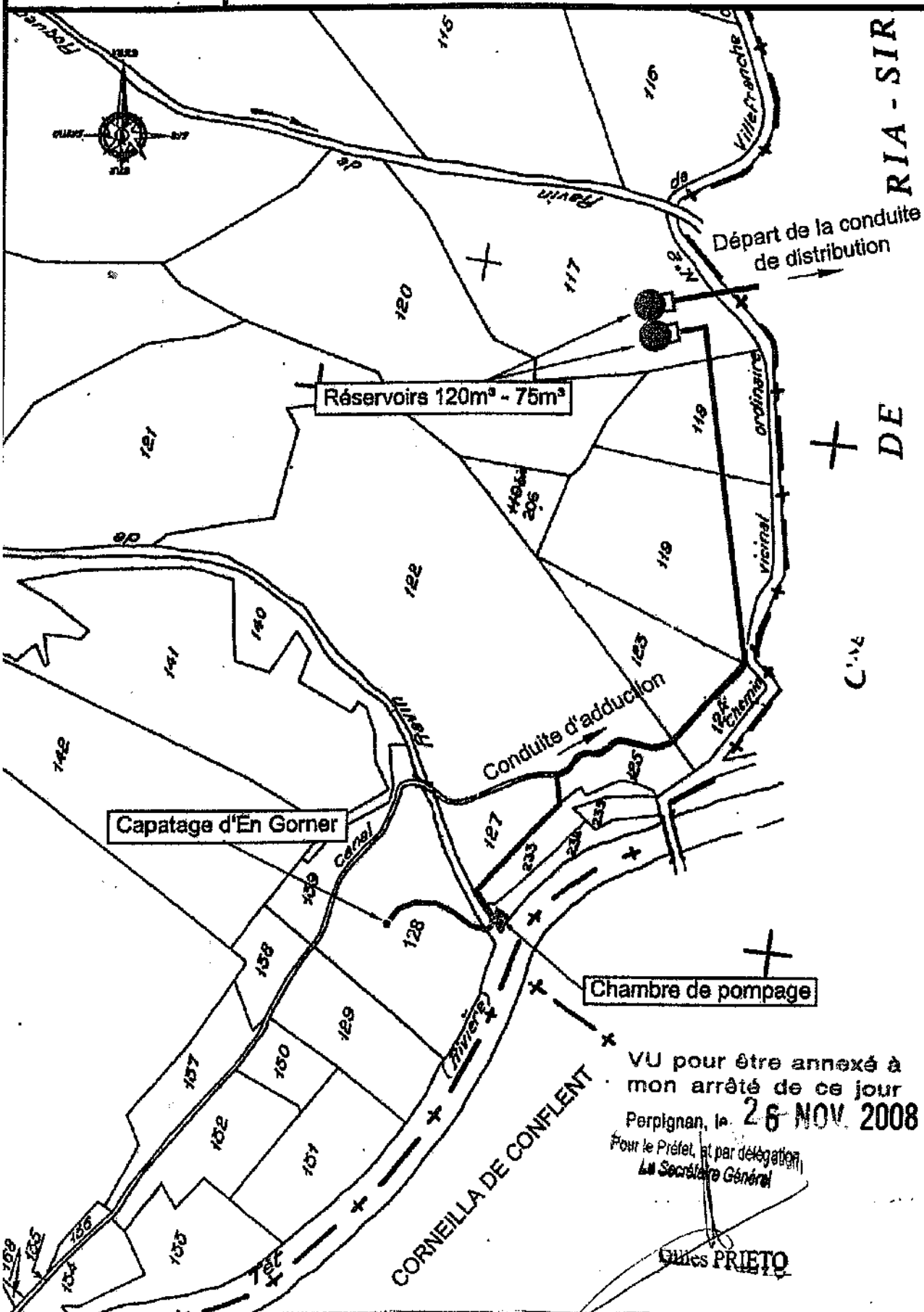
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 26 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

TRACE DE LA CONDUITE D'ADDUCTION

Extrait du plan cadastral de Villefranche de Conflent - Section A Feuille 3 - Ech: 1/2500



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le **26 NOV. 2008**
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

1

2

3

4

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 26 NOV. 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Réf.: Extrait Carte IGN N° 2348 ET - PRADES - Echelle 1/15000

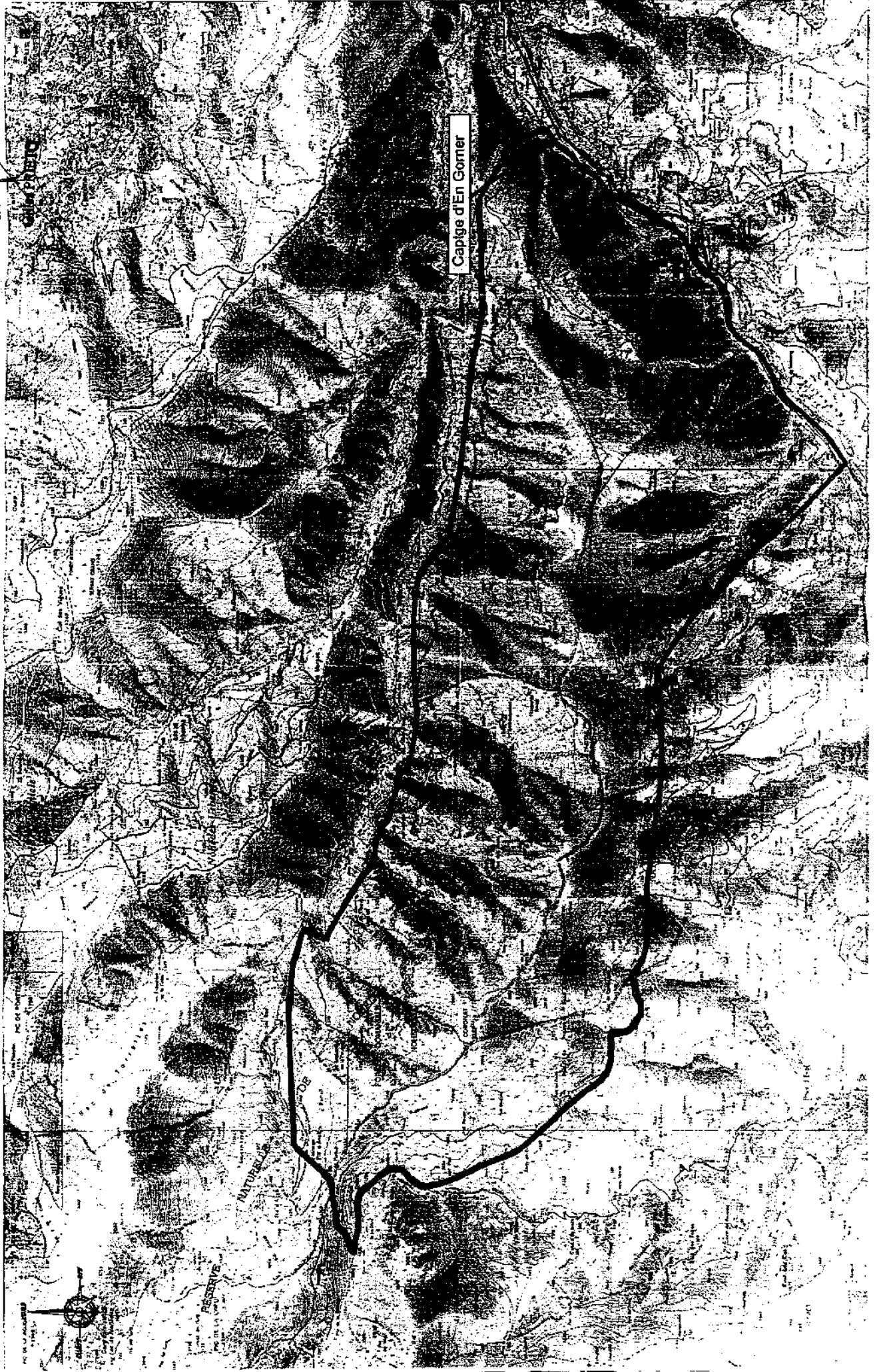


PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
DU CAPTAGE D'EN GORNER

Réf.: Extrait Carte IGN - Ech.:1/50000

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Pepignan, 26 NOV. 2008

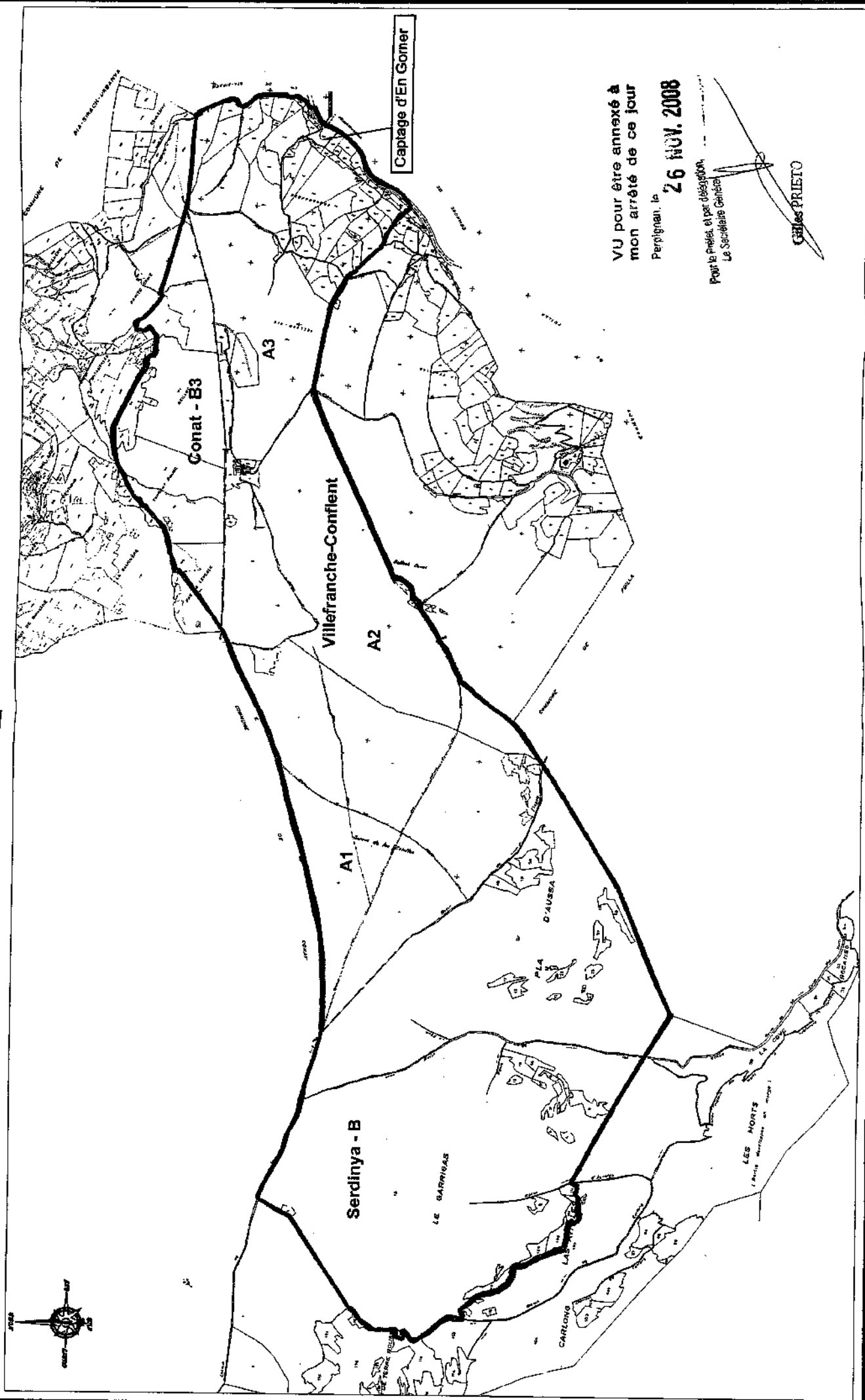
Pour la Préfecture,
Le Secrétaire Général



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE D'EN GORNER

Réf.: Extrait Cadastraux - Villefranche de Conflent - Serdinya - Conat - Ech:1/15 000

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le
26 NOV. 2008

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Charles PRIETO

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

NOR : IOCG1008017D

Décret du

11 MAI 2010

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour
la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et
articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions
radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique
dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable
dans les zones de garde radioélectriques,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations
électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation
préalable,

Vu l'arrêté du 22 août 2008 classant en 2^{ème} catégorie les centres de :

PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001), LAROQUE-DES-
AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012), SAINTE-LEOCADIE (Pyrénées-
Orientales, n° ANFR : 066 014 0041), MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014
0050), L'ALBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0056), NYER (Pyrénées-Orientales,
n° ANFR : 066 014 0057), VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales, n° ANFR :
066 014 0058), LE TECH (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0059), PORTA (Pyrénées-
Orientales, n° ANFR : 066 014 0060), PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014
0061), CERBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0064),

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 30 novembre 2009,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de :

PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001), LAROQUE-DES-AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012), SAINTE-LEOCADIE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0041), MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050), L'ALBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0056), NYER (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0057), VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0058), LE TECH (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0059), PORTA (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0060), PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0061), CERBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0064),

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 3

Les dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radioélectriques du ministère de l'intérieur de LANNEMEZAN, TOULOUSE-PECH DAVID et Préfectures d'ALBI, AUCH, CAHORS, CARCASSONNE, FOIX, MONTAUBAN, PAU, PERPIGNAN, TARBES et TOULOUSE sont abrogées en ce qui concerne PERPIGNAN Préfecture, (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001).

Article 4

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

11 MAI 2010

François FILLON
Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi

Christine LAGARDE

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie

Christian ESTROSI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

PT1 N° Serv : 26 683

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT/BELLOC (Pyrénées Orientales), n° ANFR : 066 014 0058

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département des Pyrénées Orientales Commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT Lieu dit BELLOC Coordonnées géographiques Longitude : 002°E21'44" Latitude : 42°N35'58" Altitude : 1002 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – <u>Nature du centre.</u> Classement du centre en 2^{ème} catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 22 août 2008.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	

Dossier	Commentaires
4 – Etendue et nature des servitudes projetées. 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. 4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. 4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84

MINISTRE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement pour demande
de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
S.Z.S.I.C.
37, boulevard Perier
13008 MARSEILLE

Station hertzienne
de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT/BELLOC

STATION : VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT/BELLOC
BELLOC

VILLEFRANCHE DE CONFLENT
N° ANFR : 066 014 0058

Coordonnées géographiques (WGS-84)
— longitude : 002E2144.00
— latitude : 42N3558.00
— altitude : 1002.00 m NGF

Caractéristiques techniques : — pylône de 40.00 m
— antenne à 102.100 m NGF

Servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques
— 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
— 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

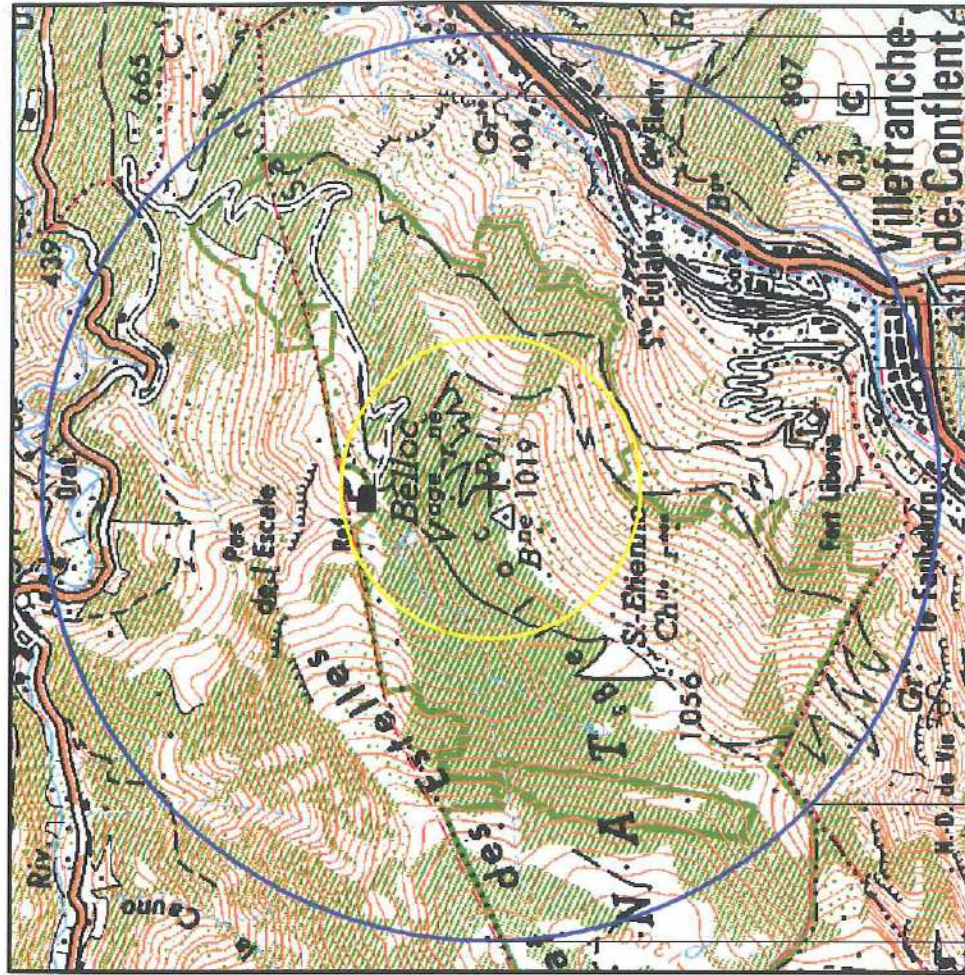
PYRENEES ORIENTALES (66)

- CONAT
- CORNEILLA DE CONFLENT
- FULLA
- VILLEFRANCHE DE CONFLENT

PLAN n 66-004-PT1 du 15 février 2007

— échelle d'entrée : 1:50000
— échelle de sortie : 1:25000
— limite administrative : - - - - -

"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"



CONAT

FULLA

VILLEFRANCHE DE CONFLENT

CORNEILLA DE CONFLENT

PYRENEES ORIENTALES

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - ✕ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - ✕ les zones montagneuses ;
 - ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex